

10
décembre
2025

Arrêté déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués en 2026 (LVAL)

État au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3 de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués (LVAL), du 22 mars 1989¹⁾ ;

vu la consultation des milieux concernés ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Les communes et les catégories de logements suivantes sont soumises à l'application de la LVAL :

- Neuchâtel ;
- Laténa, pour les 4, 5 pièces ;
- Cornaux ;
- Cressier ;
- Le Landeron ;
- Boudry ;
- Cortaillod ;
- Milvignes ;
- Rochefort ;
- La Grande Béroche, pour les 3, 4, 5 pièces ;
- Val-de-Ruz ;

Art. 2 Sont réputés faire partie des logements qui connaissent la pénurie tous ceux qui ont de 2 à 5 pièces habitables. Le nombre de pièces habitables se détermine selon les plans de répartition déposés au registre foncier à l'appui de la constitution de la propriété par étages (art. 43a du règlement sur le registre foncier, du 25 septembre 1911). Les fractions de pièces (demi-pièces) ne sont pas prises en compte.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Il abroge l'arrêté du Conseil d'État déterminant le champ d'application de la loi limitant la mise en vente d'appartements loués, du 18 décembre 2024²⁾.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.